

La justice belge face au génocide rwandais : la symbolique de la compétence universelle en question
(Belgian Justice facing the Rwandan Genocide: the Symbolism of Universal Jurisdiction in Question)

YVES CARTUYVELS*

Cartuyvels, Y., 2018. La justice belge face au génocide rwandais: la symbolique de la compétence universelle en question. *Oñati Socio-legal Series* [online], 8 (3), 419-436. Received : 12-07-2017 ; Accepted. 22-12-2017. Available from: <https://doi.org/10.35295/osls.iisl/0000-0000-0000-0939>



Résumé

En 2001 eut lieu à Bruxelles, en Belgique, un procès d'Assises au terme duquel quatre citoyens rwandais furent condamnés pour crimes de guerre commis dans le cadre du génocide qui s'est déroulé au Rwanda en 1994. Instruit sur la base d'une loi de « compétence universelle » de 1993 – loi qui sera révisée ultérieurement en 1999 puis en 2003 –, ce procès sera l'occasion de soulever divers enjeux éthiques et politiques liés au principe d'une justice déterritorialisée. Symbole d'une justice cosmopolite fondée sur la défense de valeurs universelles pour les uns, traduction d'un néocolonialisme masqué derrière la promotion des droits de l'homme pour les autres, le procès de Bruxelles montrera toutes les ambiguïtés de la justice pénale internationale. De même, il sera l'occasion de souligner l'importance de la dimension symbolique de la justice pénale.

Mots clés

Compétence universelle; génocide; justice pénale internationale; procès d'Assises; symbolique pénale

Abstract

In 2001, in Brussels, Belgium, a trial of Assises was held, in which four Rwandan citizens were sentenced for war crimes committed during the genocide that took place in Rwanda in 1994. They were investigated on the basis of the law of "universal jurisdiction" of 1993, a law that would be revised later in 1999 and then in 2003. This trial was an opportunity to raise various ethical and political issues related to the principle of deterritorialized justice. A symbol of a cosmopolitan justice based on the defense of universal values for some, a translation of a masked neocolonialism behind the promotion of human rights for others, the Brussels trial showed all the ambiguities of international criminal justice. Similarly, it is an opportunity to highlight the importance of the symbolic dimension of criminal justice.

* Professeur Ordinaire. Université Saint-Louis-Bruxelles (P511 (Bâtiment : Préfecture - Etage : 5), Boulevard du jardin botanique, 43 - 1000 Bruxelles (Belgique). Email: myves.cartuyvels@usaintlouis.be.



Key words

Universal jurisdiction; genocide; international criminal law; assizes trial; criminal law symbology

Resumen

En 2001, se celebró un juicio penal en Bruselas (Bélgica), al término del cual cuatro ciudadanos ruandeses fueron sentenciados por crímenes cometidos durante el genocidio de Ruanda de 1994. Se les investigó en base a la ley de "Jurisdicción Universal" de 1993 –ley que sería revisada después, en 1999 y también en 2003. Ese proceso dará la oportunidad de reflexionar sobre varios temas éticos y políticos relacionados con el principio de justicia extraterritorial. Símbolo de justicia cosmopolita basada en la defensa de los valores universales, para algunos, traslación del colonialismo enmascarado tras la defensa de los derechos humanos, para otros, el juicio de Bruselas expuso todas las ambigüedades de la justicia penal internacional, pero también permite destacar la importancia de la dimensión simbólica de la justicia penal.

Palabras clave

Jurisdicción universal; genocidio; justicia penal internacional; proceso penal; simbología penal

Table des matières / Table of contents / Índice

1. Introduction	422
2. La loi sur la compétence universelle en matière de crimes de droit international humanitaire en Belgique: d'une version « absolue » à un prudent repli	423
2.1. Les lois de 1993 et de 1999 sur la compétence universelle: la Belgique en défenseur des valeurs de l'humanité	424
2.3. La réforme de 2003: un repli prudent ou les impératifs de la real-politic	425
3. Le procès d'Assises des « quatre de Butare » à Bruxelles en 2001: un procès exemplaire?	426
3.1. Le déroulement de la procédure et son verdict: tous coupables.....	426
4. Quelques enjeux de la justice pénale internationale à la lumière du procès 'exemplaire' de Bruxelles	427
4.1. L'argument éthique: une justice indispensable face à des crimes « universels » ou une mystification synonyme de farce sinistre?.....	428
4.2. L'argument de l'équité: jugement tronqué ou l'impossible œuvre de justice?	429
4.3. L'argument de l'inégalité: une justice discriminatoire ou une conception éculée de l'égalité?	430
4.4. La confusion des registres où la justice au service d'une politique	430
5. Conclusion	431
Références.....	434
Sources légales	435
Jurisprudence.....	436

1. Introduction

Au cours du printemps 1994, le Rwanda est confronté à un des épisodes les plus tragiques de son histoire. Déclenché par la mort du président rwandais en exercice, Mr. Habyarimana, le 6 avril 1994, le massacre systématique de la population Tutsie débouche, en quelques mois, sur l'extermination d'environ 800.000 personnes. Sur fond d'un clivage ethnique artificiel mais ancien, largement accentué par l'ancien colonisateur belge qui prendra appui sur une minorité étiquetée Tutsie (Digneffe et Fierens 2003, 5-8), un génocide systématique est mis en œuvre par la majorité Hutue. Nombre de Hutus dits *modérés*, qui s'opposent ou refusent de s'associer aux activités de *nettoyage* ou de *travail* impulsées par les autorités, sont également massacrés.

Le génocide se déploie dans l'indifférence générale de la communauté internationale. Les forces des Nations-Unies présentes sur place resteront très largement impuissantes, ce que symbolisera l'assassinat de para-commandos belges dans les premiers jours du génocide (Mahoux et Verhofstadt 1997) et aucune opération d'envergure ne sera mise en œuvre pour mettre fin aux massacres. La France sera un des seuls pays à intervenir, avec le lancement en juin 1994 de l'*Opération Turquoise*. Toutefois, cette intervention militaire fera l'objet de nombreuses critiques, très vite perçue comme ambiguë par plusieurs observateurs: tentative humanitaire de mettre fin au génocide? Ou volonté masquée de protéger les anciens alliés Hutus devenus génocidaires et de leur assurer un couloir de fuite vers Bukavu et l'Est du Congo devant la reconquête du pays par les forces tutsies?¹ La France n'a sans doute pas fini de s'interroger sur le rôle exact joué par ses dirigeants et ses militaires au Rwanda en 1994.

Le génocide ne suscitera en fait que des réactions tardives de la communauté internationale, principalement sous deux formes: d'une part, un soutien massif à la reconstruction du Rwanda post-génocide, suite à la victoire militaire du Front Patriotique Rwandais (FPR). Sous la conduite de Paul Kagamé, actuel président du Rwanda, le FPR intervient au Rwanda depuis l'Ouganda voisin pour mettre fin au génocide, prendre le pouvoir et reconstruire une société rwandaise pacifiée et officiellement débarrassée de la référence ethnique. Les bailleurs de fond étrangers affluent alors au Rwanda pour aider ce petit pays d'Afrique centrale à se reconstruire. L'afflux des capitaux, des moyens humains et matériels peut se lire comme une tentative tardive de soulager la culpabilité et la mauvaise conscience de la communauté internationale. Elle répond aussi, avec les années, à un constat plus prosaïque: le nouveau pouvoir, marqué par un autoritarisme éclairé, utilise plutôt bien (et de manière plus efficace que dans les pays voisins gangrénés par la corruption), les moyens mis à sa disposition. Cet intérêt soudain n'est cependant pas sans effets pervers sur ces pays voisins, confrontés dans divers domaines à une *fuite des cerveaux*: les conditions de sécurité mais aussi les conditions financières de travail, dopées par l'aide internationale, favorise l'exode de divers cadres universitaires du Burundi ou de la République Démocratique du Congo vers le Rwanda.²

D'autre part, la justice pénale est le deuxième levier mobilisé par la communauté internationale pour favoriser la transition vers un Rwanda débarrassé de son passé et de la pulsion de répétition génocidaire qui l'habite. Le 8 novembre 1994, le Conseil de sécurité crée le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) dont le siège est fixé à Arusha en Tanzanie. Ce tribunal ad hoc est chargé de juger les auteurs présumés d'actes de génocide ou de crimes contre l'humanité commis au Rwanda en 1994. Il apparaît comme un palliatif à l'absence de juridiction pénale internationale

¹ La journaliste belge Colette Braeckman, spécialiste de l'Afrique des Grands Lacs, sera une des premières à questionner régulièrement, témoignages à l'appui, le rôle joué par les forces françaises au Rwanda lors du génocide (voy., par exemple, Braeckman 1994, 2014).

² Ce constat a été recueilli auprès de nombreux responsables universitaires, tant au Burundi qu'en RDC, pays où l'auteur a effectué de nombreux séjours de recherche et d'enseignement de 1996 à 2015.

permanente, la Cour Pénale Internationale n'étant officiellement créée que quatre ans plus tard, par le Traité de Rome en 1998. Par ailleurs, certains pays estiment de leur devoir de juger les crimes commis au Rwanda en raison de l'atteinte que ces crimes portent aux valeurs universelles de l'humanité. Parmi ces pays, la Belgique jouera un rôle en pointe. Plusieurs motifs expliquent la sensibilité belge au drame rwandais: les liens historiques entre la Belgique et le Rwanda, ancien protectorat belge; le meurtre de 10 casques bleus belges au Rwanda le 7 avril 1994, dans les premiers jours du génocide; l'ouverture en Belgique d'une commission parlementaire d'enquête sur ces événements, laquelle soulignera l'absence de réaction internationale ou encore la présence en Belgique de nombreux réfugiés rwandais, dont certains sont soupçonnés d'avoir participé au génocide (Mahoux et Verhofstadt 1997).

En Belgique, quatre procès d'Assises relatifs au génocide rwandais auront lieu, sur base d'une loi de 1993, dite de compétence universelle. Plusieurs fois remaniée par la suite, cette loi rend possible les poursuites en Belgique pour des crimes de droit international humanitaire (ci-après, DIH) commis à l'étranger, même en l'absence de tout lien de rattachement avec la Belgique. Le premier procès aura lieu en mai-juin 2001 à Bruxelles, le second en juin 2005, le troisième aux mois de juin et de juillet 2007 et le quatrième en novembre et décembre 2009. C'est le premier procès qui retiendra notre attention: très largement médiatisé en raison de son caractère précurseur, il sera l'occasion de soulever divers problèmes liés aux objectifs et aux finalités, à la légitimité et à la pertinence de cette justice pénale internationale délocalisée dans des pays tiers. La symbolique propre à la justice pénale internationale notamment sera au coeur des débats, soulevant des débats passionnés autour du type de justice qu'incarne un procès hors sol puisant sa légitimité dans une hypothétique communauté de valeurs *universelles* à l'échelle de l'humanité.³

Dans l'analyse de cette discussion, je propose de procéder en deux étapes. Dans un premier temps, il s'agira de revenir sur les fondements de la compétence universelle envisagés par la loi belge et ses évolutions. Ceci sera l'occasion de voir que les débuts de la loi, en 1993 comme sa première révision de 1999, sont généreux et défendent une conception « absolue » de la compétence universelle. Mais que, par la suite, les rapports de force politiques sur la scène internationale amèneront le législateur belge à plus de pragmatisme ou de modestie en 2003, le conduisant à rabattre le concept de compétence universelle sur des critères plus classiques de compétence extra-territoriale élargie (I). Dans un second temps, je reviendrai sur le procès de Bruxelles de 2001, pour en souligner les principaux enjeux, en prenant notamment largement appui sur un matériau rassemblé par une équipe d'Avocats Sans Frontières (ci-après, ASF) ayant suivi le procès au jour le jour (II).⁴

2. La loi sur la compétence universelle en matière de crimes de droit international humanitaire en Belgique: d'une version « absolue » à un prudent repli

Dans un contexte marqué par l'engouement pour la promotion et la défense des droits de l'homme dans une société mondialisée, la Belgique va se doter à la fin du XX^e siècle d'une loi de compétence universelle pour réprimer les crimes les plus graves commis à l'étranger (1). Cependant, un afflux de plaintes de natures diverses, mettant en cause les dirigeants de pays occidentaux dont les Etats-Unis, amèneront

³ Les trois autres procès d'Assises se sont conclus par la condamnation des accusés, un condamnation par défaut en raison de l'absence de l'accusé au procès dans le dernier cas. Sur ces trois procès, voy. Meire et Vandermeersch 2011, pp. 65-163.

⁴ Cartuyvels 2001a, 2001b. L'auteur a assuré le suivi du procès et réalisé des *chroniques d'audience* pour le compte d'ASF-Belgium. Les arguments référencés sous son nom dans le présent texte renvoient à des éléments récoltés lors du procès et recensés dans ces chroniques publiées dans le *Bulletin* d'ASF-Belgium (Cartuyvels 2001a, 2001b; d'Argent 2001, de Kuyssche 2001, Ishaque 2001, Vandengiste 2001). Ils ne reflètent pas la position de l'auteur qui se fait ici le témoin de l'échange argumentatif auquel le procès a donné lieu.

le législateur belge à effectuer une prudente courbe rentrant dès le début du XXI^e siècle, en revenant à des critères plus classiques de compétence pénale extra territoriale pour des crimes de droit humanitaire commis à l'étranger (2).

2.1. Les lois de 1993 et de 1999 sur la compétence universelle : la Belgique en défenseur des valeurs de l'humanité

Traditionnellement, un Etat est compétent pour juger des infractions commises sur son territoire. Ce principe de territorialité du droit pénal, d'application dans la plupart (sinon tous) les pays occidentaux, est consacré en droit belge par l'article 3 du Code pénal. Ce principe est fondé sur la souveraineté des Etats et il traduit le monopole étatique du pouvoir de punir que nous a légué le système politique de l'Europe moderne. Il a pour corollaire que, maître chez lui, un Etat s'empêche, sauf exceptions, de juger des infractions commises sur le territoire d'un autre Etat. Ce principe d'autolimitation fonctionne bien évidemment sur base d'un principe de réciprocité.

En droit pénal belge, cette règle a connu des exceptions, croissantes avec le temps, au point que certains se demandent aujourd'hui si la règle (la compétence territoriale) ne devient pas l'exception et l'exception (la compétence extra-territoriale) la règle (Tulkens *et al.* 2014, 300). De manière générale encore, la compétence extra-territoriale d'un Etat est subordonnée à l'existence d'un lien de rattachement entre l'affaire et l'Etat. En Belgique, on parle des principes de compétence réelle (l'intérêt de l'Etat), de personnalité active (la nationalité belge de l'auteur) ou de personnalité passive (nationalité belge de la victime). Introduit plus tardivement, le principe de compétence universelle élargit singulièrement la portée de la compétence extra-territoriale: il suppose que, pour les crimes concernés, la justice pénale étatique soit compétente sans que n'existe aucun lien de rattachement entre l'Etat qui juge et l'auteur, la victime ou les intérêts violés par l'infraction. Avec ce principe de compétence universelle, la déterritorialisation du droit pénal et de la justice pénale franchit un pas significatif à une époque, la fin du XX^e siècle, où la croyance en la « fin de l'histoire » (Fukuyama 1992) encourage le mythe d'une société internationale sans frontières dominée par les valeurs devenues universelles des démocraties libérales.

En Belgique, la loi du 16 juin 1993 relative à la répression des infractions graves aux Conventions internationales de Genève du 12 août 1949 et aux protocoles I et II du 8 juin 1977, additionnels à ces Conventions traduit cette inflexion. Cette loi transpose en droit belge la répression des infractions graves de droit humanitaire prévues par ces conventions ratifiées par l'Etat belge. S'agissant de droit humanitaire, le législateur a voulu octroyer la compétence la plus large aux juridictions belges pour réprimer des « crimes de droit international » qui, par leur nature, concernent l'humanité tout entière (art. 1^{er}). La compétence des juridictions belges est donc ici dite « universelle »: elle n'est limitée ni par la nationalité de l'accusé ni par celle de la victime, ni par le lieu de l'infraction (art. 7); elle n'est subordonnée ni à la condition de la double incrimination, ni au fait que l'inculpé se trouve en Belgique au moment d'intenter les poursuites (ce qui constitue une dérogation à une règle prévue par l'article 12 du Titre Préliminaire du Code d'Instruction Criminelle belge pour les cas de compétence extra territoriale); elle ne suppose pas que l'Etat belge soit impliqué dans le conflit en cause. En outre, les infractions visées peuvent avoir été commises dans le cadre d'un conflit armé international mais aussi dans le cadre d'un conflit armé non international (ce que n'imposent pas les Conventions de Genève). Enfin, l'action publique peut être déclenchée par simple constitution de partie civile auprès du juge d'instruction, sans qu'aucun filtrage des plaintes ne soit prévu.

Six ans plus tard, la loi de 1993 est modifiée et rebaptisée « loi du 10 février 1999 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire ». Cette nouvelle loi ne retranche rien à la loi antérieure de 1993. Au contraire, elle élargit son champ d'application sur deux points importants: elle rend la loi

formellement applicable aux crimes contre l'humanité et au crime de génocide, incriminations non prévues comme telles par la loi antérieure; elle déroge aux principes du droit international en matière d'immunités, excluant toute forme d'immunité pour les crimes qu'elle vise. Adoptée à l'unanimité tant à la Chambre qu'au Sénat, cette loi est poussée par deux événements récents: d'une part, des plaintes ont été déposées et des poursuites ouvertes en Belgique dans le cadre du génocide rwandais. Aussi, les initiateurs de la loi soulignent-ils leur volonté de répondre aux hésitations de la justice pénale internationale et expriment leur souci d'éviter que la Belgique n'apparaisse aux yeux des génocidaires rwandais comme un lieu de refuge privilégié. Il s'agit encore que l'Etat belge puisse « montrer l'exemple » et contribuer à lutter contre l'oubli, la banalisation et toute forme de révisionnisme. D'autre part, quelques mois auparavant, un mandat d'arrêt a été délivré à l'encontre du général Pinochet (Bosly et Burnéo Labrin 1999), ancien dictateur chilien hospitalisé à Londres et accusé de crime contre l'humanité. Suite à cette affaire et aux problèmes d'immunité qu'elle soulève, la loi de 1999 va innover sur ce point en excluant désormais que l'immunité ne puisse couvrir les auteurs de tels crimes.

2.3. La réforme de 2003: un repli prudent ou les impératifs de la real-politic

Dès le début des années 2000, la loi belge de compétence universelle et sa mise en œuvre suscitent des difficultés et des controverses sur le plan juridique et politique. Sur le plan juridique, la Belgique est condamnée le 14 février 2002 par la Cour Internationale de Justice dans *l'affaire Yerodia*, au motif que le mandat d'arrêt décerné par la justice pénale belge contre Mr. Yerodia, alors ministre des Affaires étrangères de la République Démocratique du Congo (RDC), viole l'immunité dont jouit un ministre en exercice en vertu des règles du droit international en vigueur (d'Argent 2003, 73). Est ainsi condamnée la règle de la loi belge de 1999 qui excluait ce type d'immunité pour les crimes de DIH. Par ailleurs, une ordonnance du 16 avril 2002 rendue par la Chambre des mises en accusation de Bruxelles conteste le fait que l'article 12 du Titre Préliminaire du Code d'instruction criminelle – lequel exige que l'inculpé soit trouvé en Belgique – puisse être contourné en matière de crimes de DIH [voy. Cour d'Appel Bruxelles, ch. Mises acc., 16 avril 2002 (*Yerodia*)]. C'est ici un deuxième pilier de la mise en œuvre de la compétence universelle qui vacille.

Sur le plan politique, la pression diplomatique va croissant. A la fin des années 1990 et au début des années 2000, une quarantaine de plaintes sont déposées en Belgique contre divers responsables étrangers, de Paul Kagame (président du Rwanda) à Laurent-Désiré Kabila (ex président de la RDC), de Saddam Hussein (ancien leader irakien) à Fidel Castro (président cubain). Ces plaintes restent sans suite, à l'exception de l'une d'entre elles déposée contre « les quatre de Butare », qui donnera lieu au procès d'Assises de Bruxelles en 2001 (cf. infra, section 3). Cependant, ces plaintes agacent dans le chef d'un petit pays qui s'érige en donneur de leçons. La coupe est pleine lorsque des plaintes sont déposées contre Ariel Sharon, ancien premier ministre israélien, et Georges Bush père, ancien président des Etats-Unis. L'Etat d'Israël se montre très critique à l'égard de la loi belge et rappelle son ambassadeur en consultation en février 2003. Les Etats-Unis réagissent eux aussi, *via* le secrétaire d'Etat américain Colin Powell. Ce dernier fait savoir, en mars 2003, que la loi belge « *is a serious problem* » et que « *for a place that is an international center, they should be a little bit concerned about this* » (Isenson 2003). L'avertissement est à peine voilé, d'autant qu'est évoquée la possibilité de déplacer le siège de l'OTAN qui se trouve à Bruxelles si la loi n'est pas rapidement modifiée (Schaus 2004, 11).

Face à ces pressions multiples, le législateur belge revoit sa copie. Une première modification législative intervient dans l'urgence avec une loi du 23 avril 2003. Largement improvisée et aussitôt critiquée,⁵ cette loi est très vite remplacée par une nouvelle loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international

⁵ Voyez, e.a., d'Argent et d'Aspremont Lynden 2003.

humanitaire. Nettement plus modeste dans ses ambitions, cette loi en revient, en matière de crimes de DIH, aux critères classiques de compétence extra-territoriale (compétence réelle, compétence personnelle active et passive), même si ces critères sont élargis et permettent notamment d'englober des auteurs ou victimes non belges mais assimilables pour les besoins de la cause à des citoyens belges. Par ailleurs, le pouvoir d'initiative des victimes dans l'engagement des poursuites est réduit (art. 144quater du Code Judiciaire) et un filtre aux poursuites est introduit, avec un transfert du monopole des poursuites au Procureur Fédéral. Enfin, la loi en revient aux critères traditionnels du droit international en matière d'immunités.⁶

Dix ans après la promulgation de la loi de 1993, la Belgique rentre dans le rang. Entretemps, la loi de compétence universelle a bien été mobilisée, pour juger des crimes de DIH commis au Rwanda.

3. Le procès d'Assises des « quatre de Butare » à Bruxelles en 2001: un procès exemplaire?

En 1995, la procédure menant au procès des « quatre de Butare » est lancée, sur injonction du ministre de la justice et sur base de la loi de 1993. Après une instruction largement menée au Rwanda, par une équipe d'enquêteurs mixte, composée d'acteurs policiers et judiciaires belges et rwandais, un procès de deux mois a lieu devant la Cour d'Assises de Bruxelles en juin 2001 (1). Ce procès, qui se clôture par la condamnation des quatre accusés, soulèvera un engouement important. Il sera l'occasion de débats riches et animés questionnant la dimension morale ou éthique de ce type de procès, son caractère équitable, son impact potentiellement discriminatoire ou encore la fonction politique d'une justice mise au service de la mémoire collective (2).

3.1. Le déroulement de la procédure et son verdict: tous coupables

Au mois de février 1995, le ministre de la Justice belge décide d'exercer son « droit d'injonction positive » (art. 274 du Code d'instruction criminelle) à l'égard du procureur général de Bruxelles. En vertu de ce droit, il enjoint au procureur général d'ouvrir des poursuites à l'égard de divers auteurs présumés de crimes commis au Rwanda en 1994, réfugiés sur le territoire belge. Suite à cette injonction, une instruction est ouverte à l'encontre de deux personnes, Vincent Ntezimana, professeur d'université, et Alphonse Higaniro, un industriel proche du président assassiné. Il est à noter que tous deux ont déjà retenu l'attention du TPIR. Dans le premier cas, selon l'acte de défense, « le procureur n'a pas estimé devoir évoquer le dossier le concernant et entamer des poursuites à son encontre ». Dans le second, toujours selon l'acte de défense, « le Tribunal Pénal International n'a pas confirmé l'acte d'accusation le concernant » (Meire et Vandermeersch 2011, 53). En juillet 1995, un autre dossier est ouvert à l'encontre d'une religieuse, Consolata Makangango, directrice du couvent de Sovu, et connue sous le nom de sœur Gertrude. Par la suite, l'instruction associera à ce dossier une autre sœur du même couvent, Julienne Mukabutera, connue sous le nom de sœur Maria Kisito.

Entre 1995 et 2000, une équipe belge, composée d'un juge d'instruction, d'un procureur du Roi et d'enquêteurs, se rend plusieurs fois au Rwanda. Selon le juge d'instruction, il s'agit d'y mener l'enquête, « en étroite collaboration avec les autorités judiciaires et policières locales ». D'entrée de jeu, ce dispositif de collaboration souligne une des ambiguïtés de cette justice et de sa vocation universelle. Il s'agit, certes, « de montrer que le travail de lutte contre l'impunité est un travail collectif qui est mené de concert ». Mais il convient en même temps de s'assurer que l'équipe belge exerce « *de facto*, et ce, en accord avec les autorités rwandaises, la direction et la responsabilité des devoirs d'enquête exécutés au Rwanda » et que « les autorités judiciaires et policières belges ont pu conserver une maîtrise complète » des devoirs

⁶ Sur la législation actuellement en vigueur, voyez Bosly *et al.* 2010, 82-100.

d'instruction effectués dans ce pays (Meire et Vandermeersch 2011, 23). Collaboration horizontale donc, mais sous les fourches d'un contrôle vertical assumé. Entre logique pyramidale et fonctionnement en réseau (Ost et van de Kerchove 2002), rapports hiérarchiques de subordination et partenariats horizontaux, la justice pénale n'échappe pas, dès le départ, aux rapports de pouvoir toujours présents derrière l'idéal d'une collaboration consensuelle ni aux difficultés de dépasser, même au nom de valeurs universelles partagées, un rapport inégalitaire entre acteurs du Nord et acteurs du Sud.

Le 28 mars 2000, la Chambre du conseil de Bruxelles décide de joindre les deux dossiers et, par un arrêt du 27 juin 2000, les quatre accusés sont renvoyés devant la Cour d'Assises de Bruxelles du chef de crimes de guerre commis dans le cadre d'un conflit armé non international au sens du Protocole II additionnel aux Conventions de Genève. Que leur reproche-t-on? On renvoie ici, pour plus de précisions, au dossier publié par Philippe Meire et Damien Vandermeersch qui expose avec précision les faits retenus à charge des accusés par le procureur général près la Cour d'Appel de Bruxelles (Meire et Vandermeersch 2011, 27-52). Pour les deux premiers, personnages influents, il s'agit de plusieurs actes d'incitation au génocide, commis avant et pendant celui-ci, et de participation directe à des crimes pendant le génocide, le dossier reposant sur des témoignages oraux mais aussi sur des pièces écrites. Pour les deux religieuses, il s'agit d'actes de provocation, de facilitation ou de participation au massacre de réfugiés au couvent de Sovu, du 18 au 25 avril 1994, le dossier reposant ici essentiellement sur des témoignages oraux de témoins.

Le 17 avril 2001 s'ouvre le procès d'Assises. En Belgique, la Cour d'Assises est réservée aux *crimes*, soit les infractions les plus graves. A la différence d'un tribunal correctionnel (compétent pour juger les *délits*) ou du tribunal de police (compétent pour juger les *contraventions*), la Cour d'Assises n'est pas composée de juges professionnels mais bien de jurés tirés au sort, appelés à se prononcer au nom du peuple sur la culpabilité de l'accusé et sur la peine.⁷ La procédure en Cour d'Assises se caractérise par l'oralité: même si une instruction préalable a lieu, avec la constitution d'un dossier écrit, l'audience représente un moment capital: les membres du jury se décident non pas sur la base de l'examen du dossier répressif, mais bien au terme d'un débat au cours duquel ministère public, avocats de la défense et avocats des parties civiles questionnent, par l'intermédiaire du président de la Cour, témoins et accusé(s).

Le 8 juin 2001, au terme d'un procès de deux mois, la Cour d'Assises retient la culpabilité des quatre auteurs et les condamne, respectivement, à des peines de réclusion de 20 ans (Alphonse Higaniro), 15 ans (soeur Gertrude) et 12 ans (Vincent Ntezimana et soeur Kisito). Ces peines seront exécutées en Belgique.

4. Quelques enjeux de la justice de la justice pénale internationale à la lumière du procès 'exemplaire' de Bruxelles

Le procès de Bruxelles a soulevé de nombreuses questions qui touchent à la légitimité même d'une justice rendue à des milliers de kilomètres du lieu de l'infraction. Très fortement médiatisé, ce procès a suscité des débats importants portant surtout sur sa pertinence et sa légitimité. Entre partisans d'une justice extra-territoriale à forte connotation symbolique rendue au nom de la « conscience universelle » d'un côté, détracteurs d'une « justice de domination », à relents néocoloniaux et à l'efficacité douteuse de l'autre, les positions seront tranchées. On peut, à gros traits, regrouper les conflits de point de vue autour des lignes argumentatives suivantes.

⁷ Suite à une condamnation par la Cour Européenne des Droits de l'Homme (arrêt *Goktepe c. Belgique*), la procédure en Cour d'Assises a été profondément revue. Par ailleurs, la tendance à *correctionnaliser* les crimes et dès lors à les renvoyer vers le tribunal correctionnel, tend de manière croissante à faire de la Cour d'Assises une instance symbolique.

4.1. *L'argument éthique: une justice indispensable face à des crimes « universels » ou une mystification synonyme de farce sinistre?*

L'argument moral mis en avant pour justifier le procès se décline sur trois axes. Premièrement, la compétence universelle et le procès d'Assises de Bruxelles qui en est l'expression constituent une « avancée éthique » fondamentale. Ainsi, dans son réquisitoire, l'avocat-général, A. Wijnaents, n'hésite-t-il pas à saluer dans le procès de Bruxelles un événement « unique et historique, au même titre que celui de Nuremberg ou de Tokyo ». Ce procès, dit-il, prouve qu'il existe une « conscience universelle qui rejette la barbarie » et fait la fierté de la Belgique, ainsi placée « à l'avant garde des nations » (Cartuyvels 2001a, 8). La justice belge est ici porteuse d'une conscience, elle se fait le messenger des droits de l'homme et le principe de compétence universelle qui la rend possible s'affiche comme la traduction du droit d'ingérence qui en est le pendant. Après médecins sans frontières et avocats sans frontières, pourquoi pas des juges sans frontières? C'est que cette justice transfrontière met un frein à la souveraineté des Etats, cette souveraineté qui, poursuit l'Avocat Général, permettait à Goebbels de proclamer en 1933 devant la société des nations que: « Nous sommes un Etat souverain, nous faisons ce que nous voulons avec nos juifs, nous n'avons à subir le contrôle ni de l'humanité, ni de la S.D. » [sic] (Cartuyvels 2001a, 8)

Sur ce plan, le principe de compétence universelle renoue avec le projet kantien d'un droit cosmopolite, au cœur d'une société des Nations « dans laquelle chaque Etat, même le plus petit, pourra attendre sa sécurité et ses droits non de sa force propre ou de son appréciation juridique personnelle, mais seulement de cette grande société des nations (...) » (Kant 1784/1980, 196). Il redonne toute sa force à une conception idéaliste de la justice, telle que promue par les tenants du droit naturel au siècle des Lumières et amorcée par les grandes déclarations des droits de la fin du XVIIIe siècle. Comme le soulignait à l'époque de la manière la plus claire le juriste portugais Pinheiro-Ferreira, une justice déterritorialisée se justifie parce qu'elle prend appui sur des principes supérieurs qui transcendent les frontières des Etats et que l'auteur, par son crime, porte atteinte à l'humain en tant que tel: « Les lois pénales ne punissent pas le coupable parce qu'il a flétri tel ou tel pays de son crime, mais parce qu'en le commettant il a porté atteinte, dans la personne de sa victime, à l'humanité tout entière (...). » Pour les juges, ne pas poursuivre l'auteur, où qu'il soit, serait alors devenir « complices de son crime » (Pinheiro-Ferreira, cité par Fierens 2010, 687).

Deuxièmement, le principe de compétence universelle et le procès qui en résulte s'inscrivent dans le cadre d'une inéluctable « mondialisation du droit ». Face à la mondialisation des échanges dans un monde globalisé, le droit et la justice doivent s'adapter, exactement comme la justice d'Ancien Régime a dû modifier ses structures et adopter le cadre étatique pour répondre aux mutations spatiales des échanges à l'époque. Ce changement d'échelle, qui remet radicalement en question les frontières étatiques du droit de punir, souligne également le passage d'une conception hiérarchique du droit pénal à un idéal d'harmonisation, sinon des principes et valeurs au fondement du droit de punir, au moins des structures destinées à les mettre en oeuvre (Cartuyvels 2002).

Troisièmement enfin, le principe du tiers, qui est au fondement de la justice, rendrait nécessaire dans certains conflits internes aux Etats le passage par un juge extérieur à cet Etat. D'abord parce que ce passage par un tiers non inclus serait, seul, gage d'une *vraie justice*, neutre et impartiale. Ce détour par l'extérieur serait indispensable pour échapper aux dérives d'une justice de vainqueurs et au soupçon d'une justice revancharde, à la dénonciation d'un tribunal *juge et partie*, voire à la promotion d'une forme de privatisation de la justice donnant le primat aux intérêts prosaïques d'une des parties plutôt qu'à la volonté de trancher en fonction de valeurs indisponibles. Ensuite, parce que ce passage par le tiers extérieur est la seule manière de faire éclater la vérité du crime et son importance aux yeux du monde. Cet argument là a été largement relayé par les victimes et leurs sympathisants au cours du procès de

Bruxelles. Enfin, parce que, d'un point de vue symbolique, une justice déterritorialisée est sans doute plus en mesure de faire du procès une « cérémonie édifiante » (Garapon 1988). Dégagé de soucis utilitaristes et de contraintes situées, centré sur la délivrance d'un « rendre la justice » (plus sans doute que d'un « dire le droit »), le procès *a-territorial* incarne toute la fiction d'un « ailleurs » ou d'une distance qui fonde la symbolique judiciaire et sa fonction « cathartique » (Garapon 2002, 65). A l'aide d'une dramaturgie ou d'un ritualisme eux aussi éthérés en regard des réalités vécues, ce procès incarne le passage entre l'en haut et l'en bas, le passé et le futur, l'extérieur et l'intérieur, et donne consistance à un imaginaire doublement performatif: d'une part, parce que les mots de la justice font exister le crime et assurent une fonction de commémoration; d'autre part, parce que, dans un tel contexte, le dire judiciaire est le fruit d'une mise en scène qui se fait le relais d'une autre scène et qui assure l'universalité tant du message délivré que de l'auditoire auquel il est destiné. A Bruxelles, le passage par un procès d'Assises, qui s'est tenu dans un palais de justice imposant, avec le decorum propre à ce type de procès, a sans doute contribué à cette dimension dramaturgique du procès.

Sur ce plan éthique, les adversaires de la compétence universelle dénonceront, dans ce procès de Bruxelles, une « sinistre farce ». La mise en scène est dénoncée ici pour ce qu'elle est aux yeux de ces adversaires, une entreprise de mystification. Cette compétence dite « universelle », elle est en l'occurrence bien *belge*, avec des juges et des jurés belges. Elle témoigne d'une prétention énorme dans le chef de la Belgique, petite Etat déjà en proie aux conflits de culture linguistiques et communautaires, à s'ériger en « gendarme du monde » ou en « tribunal de la communauté humaine » (Cartuyvels 2001a, 9). Elle réduit par ailleurs le contenu de « l'humanité » et de ces « valeurs universelles » aux définitions partiales qu'en donne l'Occident, dans un processus qui lui permet aussi de s'auto-immuniser contre toute mise en cause. Imagine-t-on les Etats les plus puissants (du Nord) accepter l'ingérence judiciaire des pays plus faibles (du Sud) pour juger des crimes contre l'humanité? Dans sa mise en œuvre, la compétence universelle – et le même reproche sera adressé à la Cour pénale internationale – traduit bien un rapport de force et se fait l'expression d'une justice à plusieurs vitesses. Autrement dit, développée au nom des droits de l'homme, la compétence universelle traduit l'émergence d'une justice néo-coloniale dont l'arrogance se cache mal derrière les bons sentiments. A l'inverse de ce que prétendent ses partisans, la justice fondée sur ce principe serait beaucoup moins en position d'exception ou d'a-territorialité qu'on voudrait le croire, ce que souligne d'ailleurs la mobilisation d'un ritualisme culturellement ancré dans des siècles de tradition occidentale. La justice belge se fait ici plutôt le chantre d'un « nouvel impérialisme », voire d'un « néocolonialisme » (Cartuyvels 2001a, 9) et la « juste distance » que symbolise le passage par le tiers ne serait qu'un leurre, renvoyant alors le procès au statut de « comédie grimaçante » (Garapon 2002).

4.2. *L'argument de l'équité: jugement tronqué ou l'impossible œuvre de justice?*

Pour les adversaires du procès, il est impossible de juger de manière juste et équitable de tels crimes à distance : comment enquêter, jauger les témoignages et rassembler des preuves dans un pays dont on ne maîtrise ni la langue, ni les codes, ni la culture? Comment, au stade du jugement, trancher de manière éclairée, sans connaître le contexte et sans maîtriser le champ d'écoute que suppose l'audition des témoins et des accusés, avec les possibilités innombrables et invérifiables de manipulation et d'instrumentalisation ? Certes, la Cour d'assises se fera assister en Belgique par des « témoins de contexte », chargés de l'éclairer sur le contexte socio-historique du Rwanda et du génocide. Mais les témoins ne sont pas neutres, ils sont souvent impliqués dans le conflit et leur témoignage reste partiel, sinon partial. Quelle légitimité y a-t-il à soumettre les protagonistes de crimes commis là-bas à des lois d'ici, porteuses d'un imaginaire et d'une culture spécifiques? (de Kuysche 2001, 20-21) Comment échapper aux pièges de la traduction lors de l'interprétation de témoignages qui se présentent comme narration et reconstruction, dans un contexte

interculturel où diffèrent les langues et les codes interprétatifs, le poids de la vérité et du mensonge? (Digneffe 2001, 974) Bref, si juger est toujours un pari et si la vérité judiciaire tient plus d'un calcul de probabilités que de la certitude, on peut considérer que le pari fait plus place ici au hasard qu'au probable.

Pour ses partisans par contre, la compétence universelle ne s'oppose pas *a priori* à un jugement équitable. Le contexte culturel différent, les difficultés de l'enquête menée sur place avec des collaborateurs locaux, les problèmes d'interprétation et de crédibilité des témoignages ne sont pas des obstacles rédhibitoires. Ils ne posent pas de problèmes fondamentalement différents de ceux que rencontre la justice étatique: elle aussi, dans l'arbitrage de *petits conflits*, est confrontée, et de plus en plus, aux écarts de contexte et aux conflits de culture, aux problèmes de traduction et aux tentatives de manipulation, aux affres d'une justice de domination (Cartuyvels 2001b, 7). Autrement dit, les difficultés soulignées sont inhérentes à l'acte de juger et ne justifient pas de reculer, sauf à s'empêcher toute prise de décision. C'est ce que soutient l'avocat-général:

Moi j'ai confiance (...). Sinon, à ce compte, il est impossible de rendre justice en Belgique, au Rwanda, ou devant n'importe quel tribunal international. Le génocide devrait alors rester impuni, parce qu'il y aura toujours des éléments de contexte, des différences de mentalité et des écarts de culture. Laissons alors tuer, violer, massacrer (...). (Cartuyvels 2001a, 9)

4.3. *L'argument de l'inégalité: une justice discriminatoire ou une conception éculée de l'égalité?*

Pour ses adversaires, la compétence universelle *made in Belgium* débouche sur une justice « discriminatoire et inégalitaire ». Elle favorise d'abord une justice de vainqueurs, seuls les vaincus étant susceptibles de se laisser traîner devant des tribunaux étrangers. Des crimes de guerre ont aussi été commis par le FPR dans sa lutte de reconquête au Rwanda en 1994, mais aucun membre du camp vainqueur ne se trouve attrait devant une juridictions étrangère. Par ailleurs, il s'agit, vu ses faibles moyens en regard de l'énormité du contentieux, d'une justice sélective qui choisit ses accusés parmi une multitude d'autres (Vandeginste 2001, 33). Enfin, en multipliant les fors judiciaires, la compétence universelle permet d'attirer les accusés d'un même crime devant des juridictions étatiques différentes, avec la possibilité (voire la probabilité) de verdicts fort dissemblables pour des faits identiques, en fonction de la charge symbolique qu'on voudra, ici où là, donner au jugement. La juste distance du tiers fait ici encore le lit d'une justice à plusieurs vitesses.

En face, on rétorque que l'argumentation fait preuve d'une « conception pusillanime de l'égalité ». En justice, quelque soit la scène judiciaire, il est illusoire de prétendre assurer un traitement « égal » ou identique à chacun (Cartuyvels 2001a, 5). Et ceux-là d'invoquer le fonctionnement de la justice pénale étatique qui n'est pas moins sélective et discriminatoire: lorsqu'on est conscient du « chiffre noir de la criminalité », comment croire encore qu'il y ait un seul procès qui ne soit pas un procès de bouc émissaire? Comment ignorer que dans la justice pénale quotidienne, il existe aussi des choix de contentieux privilégiés, des populations (en position vulnérable) sélectionnées? Et pour ce qui est de l'égalité de traitement suivant le for judiciaire, on sait bien que d'un arrondissement judiciaire à l'autre, voire parfois d'une Chambre à l'autre, la jurisprudence varie. Comme le souligne cet adage attribué au Legal Realism américain, si l'on veut connaître le droit en action, mieux vaut savoir ce qu'un juge mange au petit-déjeuner que de connaître les lois (« *Justice is what judges ate for breakfast* »).

4.4. *La confusion des registres où la justice au service d'une politique*

Les détracteurs de la compétence universelle soulignent la confusion des genres qu'entraîne ce type de justice rendue à l'étranger. Qui juge-t-on? Comment parvenir

« en entendant les nombreux témoins, à s'arracher à l'histoire d'un génocide qui dépasse l'entendement humain » (Digneffe 2001, 976), comment échapper au risque de juger le génocide plutôt que les accusés des crimes qu'on leur reproche? Comme le souligneront certains avocats de la défense, que pèsent ici la présomption d'innocence, l'échange argumenté face au poids médiatique et à l'émotion qui entoure le procès? Comment les jurés pourraient-ils échapper à la pression extérieure qui exige une condamnation? L'acquittement serait lu comme une négation du génocide, une gifle supplémentaire pour les victimes... (Ishaque 2001, 14) Plus que de délivrer la vérité judiciaire, la fonction du procès serait alors politique: elle viserait à donner bonne conscience à des Etats qui, par une action judiciaire tardive, soignent leur culpabilité de n'avoir rien fait pour empêcher le pire et tentent de réparer, à moindre frais, le tort commis. Le procès a dès lors une dimension essentiellement discursive qui se retourne contre la mission première de la justice: faire la vérité judiciaire sur des actes et condamner ou acquitter leurs auteurs *in casu*. Mis en scène de manière spectaculaire, le jugement apparaît en effet plus comme un discours qui s'adresse aux opinions publiques occidentales que comme une tentative véritable de juger des actes et de participer à la reconstruction d'une société blessée par le crime. A cet égard, le rituel judiciaire mobilisé à Bruxelles est d'ailleurs d'une efficacité très faible. Beaucoup de moyens déployés pour quatre personnes condamnées, alors que des milliers d'accusés croupissent dans les prisons rwandaises en attente de jugement. Et il en serait de même pour les victimes: à quoi se réduit ici leur droit à obtenir justice et réparation sinon, comme le souligne Pierre d'Argent, à « un miroir aux allouettes »? (d'Argent 2001). Ne serait-il pas plus respectueux pour les victimes, plutôt que de leur offrir une vitrine, de leur dire d'emblée que leur combat doit être porté ailleurs, là où se trouve leur bourreau? A vouloir vraiment faire mémoire pour préparer l'avenir, répondre au désir de reconnaissance et de réparation des victimes, préparer la réconciliation, n'aurait-il pas été plus judicieux d'aider la justice sur place, quitte à promouvoir d'autres modes de justice à caractère réparateur?

Face à cela, les autres rétorquent que le procès à l'extérieur est essentiel dans sa symbolique à trois points de vue. D'abord, on ne peut pas négliger l'impact du procès pour les victimes, même si la justice pénale n'offre de ce point de vue que peu de solutions. Aux victimes, directes et indirectes, présentes dans la salle d'audience ou suivant le procès depuis le Rwanda, le procès a assuré une vraie reconnaissance du traumatisme vécu et de leur statut de victime. Il souligne une solidarité transfrontière dont ces victimes ont besoin et permet de les rétablir dans leur dignité et dans leurs droits, tout en offrant un exutoire au sentiment de culpabilité qui tenaille ceux qui ont échappé au massacre (Cartuyvels 2001a, 9). Ensuite, mobiliser le rituel judiciaire d'un pays tiers, avec son cérémonial et sa temporalité, est aussi une manière de lutter contre la banalisation du mal. Le verdict de la Cour d'Assises est lu ici comme un instrument de poids contre les discours révisionnistes qui tentent de minimiser le poids et l'ampleur du génocide. Enfin, la symbolique d'un procès pénal théâtralisé et largement médiatisé donne consistance à l'interdit transgressé. Elle a vocation dissuasive et doit prévenir ailleurs la reproduction des massacres, la multiplication de nouvelles victimes.

5. Conclusion

C'est donc sur base d'une loi de « compétence universelle » que la justice pénale belge s'est érigée en gardienne des valeurs de l'humanité et en juge d'infractions considérées comme contraires à ces valeurs. Cette position s'inscrit dans le fil d'une internationalisation du droit et de la justice, sur fond d'une conception a-territoriale des relations humaines et d'une remise en question des frontières étatiques comme cadre et limite de l'action judiciaire. L'idéologie des droits de l'homme porte, avec toutes ses ambiguïtés, cette internationalisation de la justice. Elle a clairement le vent en poupe à la fin du XX^e siècle et le procès de Bruxelles en est un symptôme éclatant. Mais les réformes législatives de 2003 sont sans doute le signe d'un retour du balancier. Marquées par le remodelage d'un principe de compétence qui devient

beaucoup moins universelle, ces réformes soulignent l'amorce d'un retour souverainiste de la justice. C'est bien le refus d'Etats, puissants sur la scène internationale, de voir un principe de compétence universelle empiéter sur leur pouvoir régalien qui explique le repli du législateur belge sur des critères de compétence extra territoriale plus prudents. Le nouveau régime juridique belge de 2003 est de son temps: comme l'illustrent, entre autres, les épisodes du Brexit et du référendum indépendantiste en Catalogne ou encore les prises de positions souverainistes du président des Etats-Unis Donald Trump, l'entrée dans le XXI^e siècle est marquée par une logique de repli, la construction des murs et un nouvel idéal de souveraineté territoriale. Le concept d'ingérence, un court temps valorisé, retrouve sa signification originale d'intrusion et le retrait de pays africains du Statut de la Cour Pénal Internationale est également illustratif de ce mouvement. Il y a là sans doute un premier enseignement à tirer tant de l'évolution du principe de compétence universelle que du procès de Bruxelles qu'il a rendu possible: la justice, ses modes d'organisation et d'intervention, se font la traducteur d'évolutions politiques et sociales qui bien souvent la dépassent mais très régulièrement lui dictent sa conduite. L'histoire nous dira ici si la compétence universelle et les procès qu'elle a permis auront été l'aboutissement d'un bref mouvement d'universalisme, sorte de parenthèse éphémère liée au rêve d'un monde sans frontières en voie de se refermer, ou bien s'ils constituent le marqueur d'un mouvement plus lent et plus profond, tissé d'avancées et de reculs, vers une société mondialisée fondée sur le projet de droit cosmopolite qu'Emmanuel Kant appelait de ses vœux.

A la fin du XX^e siècle, face au génocide rwandais, la justice belge s'est donc engagée dans un procès qualifié à l'époque d'exemplaire. Si la Belgique estime légitime de s'ériger en juge pénal de ces crimes de DIH commis au Rwanda, il faut toutefois souligner qu'elle n'intervient pas dans un *no man's land* judiciaire. De ce point de vue, le procès belge permet de souligner également toute la complexité d'une scène judiciaire qui, au tournant du siècle, n'a plus grand chose à voir avec les réalités et les représentations d'un modèle pyramidal qui ont dominé le droit moderne. Sur le plan international, le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) existe depuis 1994. Au Rwanda même, une loi organique du 26 janvier 1996 prévoit la répression des crimes commis par les juridictions pénales rwandaises. Quelques années plus tard, face à l'immensité de la tâche, les autorités rwandaises décident de redonner vie à un modèle de justice traditionnelle, la *justice Gacaca* (« justice sur le gazon »), pour assister les tribunaux de droit commun débordés par un contentieux de masse. Si les deux premiers types de juridictions incarnent, au même titre que la Cour d'Assises belge, un modèle de justice verticale et imposée (Ost et van de Kerchove 2002), la justice Gacaca s'inscrit dans le cadre d'une perspective horizontale, participative et dialogale qui privilégie, a priori, d'autres principes et d'autres méthodes que ceux de la justice étatique pour répondre aux objectifs d'une justice transitionnelle: rechercher la vérité, punir les coupables, offrir une réparation (le plus souvent symbolique) aux victimes et contribuer à la pacification et à la réconciliation (Clark 2010). De ce point de vue, la justice des crimes de droit humanitaire commis au Rwanda offre, à travers ces quatre juridictions, une image complexe du paysage judiciaire comme « rhyzome » ou « réseau » (Bailleux 2005). Au total, quatre types de juridictions différentes cohabitent, entre collaboration et dévolution, concurrence et complémentarité, avec de possibles conflits de compétence mais aussi des mécanismes de renvoi d'une juridiction à l'autre.⁸

Par ailleurs, ces quatre types de juridictions mobilisent des rituels distincts en fonction des objectifs prioritaires qu'elles poursuivent. Elles incarnent et promeuvent ainsi des modèles de justice, une manière de dire le droit et de rendre la justice, très différents. Le rituel judiciaire sera largement formalisé et codifié, prenant appui sur un « modèle de justice transcendentale » pour la justice pénale internationale ou la

⁸ Un principe cardinal du droit pénal, comme le principe *ne bis in idem*, est ainsi par exemple appelé à jouer un rôle nouveau, moins gardien d'un principe de justice qu'aiguilleur dans le maquis des juridictions en course (Bernard 2014).

Cour d'Assises en Belgique. Il s'agit ici, à travers le rituel mobilisé, de souligner le caractère exceptionnel des crimes jugés et d'incarner, sur un mode kantien, la fonction rétributive du procès pénal dans toute sa pureté. Il faut, d'abord et avant tout, « faire justice » en punissant la transgression et en luttant contre l'impunité. Mais la symbolique du procès se veut aussi rappel du caractère universellement prohibé du crime commis, signe d'inscription de celui-ci dans le théâtre du monde et volonté d'adresser un message à l'auditoire universel. En Cour d'Assises, le passage devant un jury, représentant du peuple, plutôt que devant un tribunal composé de fonctionnaires de l'Etat, le temps long de l'audience et son jeu ritualisé, accentuent cette dimension performative du procès pénal. Par contre, le rituel judiciaire se fera « plus fluide et moins cérémonial » pour la justice pénale étatique rwandaise. Cette dernière est confrontée moins à l'importance de faire un exemple qui ait valeur de symbole à l'échelle de l'humanité qu'au souci utilitariste de juger de manière plus ou moins rapide et efficace des milliers de prévenus qui croupissent en détention préventive en attente de leur jugement. Les lenteurs et la solennité du rituel s'atténuent ici pour faire place à des cadres et des procédures qui répondent sans l'afficher ouvertement aux besoins d'une justice managériale dans le traitement du contentieux. C'est que l'enjeu n'est plus ici de faire un procès pour l'exemple, en favorisant la fonction symbolique du procès. Il est de juger au plus vite des milliers d'accusés qui, des années après le génocide, croupissent encore et toujours en détention préventive, dans l'attente d'un procès hypothétique. Enfin, le rituel judiciaire perd de sa rigidité formelle et se fait plus « dialogal » avec la justice Gacaca. Puisant aux sources d'une justice ancestrale remise au goût du jour, cette justice, sorte de modèle mixte entre justice punitive à fonction rétributive et justice participative à visée réconciliatrice, se veut transitionnelle. Elle cherche moins à rétribuer la faute commise au nom de valeurs abstraites qu'à favoriser la reconstruction d'une coexistence possible entre auteurs et victimes. Partiellement axé sur la reconnaissance et le pardon, le rituel évolue, plus centré sur l'échange, la libération des émotions et la circulation de la parole, dans une scénographie moins verticale et moins figée, plus horizontale et plus ouverte aux imprévus de l'échange. A scruter ces diverses scènes de justice, on perçoit donc une sorte de dégradé du rituel en fonction des fors judiciaires, de la fonction première du procès, de l'auditoire auquel on s'adresse et de ce que l'on cherche à y dire. La symbolique judiciaire n'est pas neutre: à travers le jeu des formes, ce sont bien des enjeux de fond qui se déclinent. Et à travers la diversité des scènes de justice mobilisées, ce sont aussi des fonctions différentes de la peine qui sont privilégiées, entre dissuasion et rétribution, prévention et réparation.

Enfin, on soulignera que si ce procès a fait couler beaucoup d'encre, c'est aussi parce qu'il a illustré de manière exemplaire les difficultés et les limites de tout jugement pénal. A cet égard, le procès d'Assises de Bruxelles a fait office de miroir grossissant, exacerbant autour de ces crimes « qu'on ne peut ni punir, ni pardonner » (Garapon 2002) tous les enjeux du jugement pénal : ceux qui sont relatifs au fonctionnement de la justice pénale et à ses difficultés autant que ceux qui touchent à la fonction symbolique du procès, à sa portée cathartique ou à ses dimensions politiques. On se permettra de conclure sur ce point. En détournant la formule célèbre de Marcel Gauchet à propos des droits de l'homme (Gauchet 1980), on dira que le pénal n'est une politique et que le procès pénal ne peut pas être érigé en substitut de la politique. S'il a vocation, en partie tout au moins, à faire expier sa faute au coupable par le prononcé de la peine, le procès ne peut servir à déculpabiliser les spectateurs passifs du génocide par sa simple mise en scène. Il ne peut dédouaner la communauté internationale de sa responsabilité dans la création des conditions qui rendent l'explosion d'un génocide possible. Il ne peut non plus servir à nous rassurer, en laissant croire que les crimes commis sont le fait de criminels barbares qui nous sont étrangers. Le procès pénal intervient toujours trop tard. Sa symbolique est importante, mais on sait qu'elle ne dissuade pas ou peu. Si l'on veut prévenir les crimes de DIH pour l'avenir – et il y a du travail... –, ce sont d'autres leviers qui

doivent être mobilisés. A cet égard, le crime de génocide ne fait qu'illustrer de manière exponentielle un constat qui vaut aussi pour la délinquance ordinaire.

Références

- Bailleux, A., 2005. L'histoire de la loi belge de compétence universelle. Une valse à trois temps: ouverture, étroitesse, modestie. *Droit et société* [en ligne], 2005/1 (59), pp. 107-134. Disponible sur: <https://www.cairn.info/revue-droit-et-societe-2005-1-page-107.htm> [Consulté le 16 janvier 2018].
- Bernard, D., 2014. *Trois propositions pour une théorie du droit international pénal*. Bruxelles: Presses de l'Université Saint-Louis.
- Bosly, H.D. et Burnéo Labrin, J., 1999. L'extradition pour crime contre l'humanité d'un ancien chef d'Etat étranger, note sous Ord. Juge d'instruction de Bruxelles, 6 novembre 1998. *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, pp. 279-290.
- Bosly H.D., Vandermeersch, D. et Beernaert, M.A., 2010. *Droit de la procédure pénale*. Bruxelles: La Chartre, pp. 82-100.
- Braeckman, C., 1994. *Rwanda: Histoire d'un génocide*. Paris: Fayard.
- Braeckman, C., 2014. Le Rwanda est devenue une histoire française. *Le Soir* [en ligne], 6 avril. Disponible sur: <http://blog.lesoir.be/colette-braeckman/2014/04/06/le-rwanda-est-devenue-une-histoire-francaise/> [Consulté le 15 janvier 2018].
- Cartuyvels, Y., 2001a. Chronique d'audience, in Procès d'assises. Quatre rwandais sur le banc des accusés. *Bulletin d'ASF Belgium: édition spéciale, Procès d'Assises. Quatre Rwandais sur le banc des accusés*, 20 juillet, pp. 6-9.
- Cartuyvels, Y., 2001b. Chronique d'audience, in Procès d'assises. Quatre rwandais sur le banc des accusés. *Bulletin d'ASF Belgium: édition spéciale, Procès d'Assises. Quatre Rwandais sur le banc des accusés*, 5 juin, pp. 6-9.
- Cartuyvels, Y., 2002. La justice pénale et l'Etat: des frontières « naturelles » en question. In: M. Henzelin et R. Roth, eds. *Le droit pénal à l'épreuve de l'internationalisation*. Bruxelles, Paris, Genève: Georg, pp. 3-28.
- Clark, P., 2010. *The Gacaca Courts, Post-Genocide Justice and Reconciliation in Rwanda*. Cambridge University Press.
- d'Argent, P., 2001. Réponse in La loi de « compétence universelle » en débat. *Bulletin d'ASF Belgium: édition spéciale, Procès d'Assises. Quatre Rwandais sur le banc des accusés*, 20 juillet, p. 36.
- d'Argent, P., 2003. Les nouvelles règles en matière d'immunité selon la loi du 5 août 2003. *Jura Falconis*, 40 (1), pp. 73-86.
- d'Argent, P. et d'Aspremont Lynden, J., 2003. La loi de compétence universelle revue mais pas corrigée. *Journal des Tribunaux*, pp. 480-481.
- de Kuyssche, N., 2001. Revue de la presse francophone du 13 avril au 26 avril, 2001. *Bulletin d'ASF Belgium: édition spéciale, Procès d'Assises. Quatre Rwandais sur le banc des accusés*, 5 mai, pp. 20-21.
- Digneffe, F., 2001. Réflexions sur quelques difficultés du jugement pénal en situation. A propos du procès d'Assises des quatre accusés rwandais. *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, 11, pp. 70-80.
- Digneffe, F. et Fierens, J., eds., 2003. *Justice et Gacaca. L'expérience rwandaise et le génocide*. Presses Universitaires de Namur.

- Fierens, J., 2010. Le rêve déçu de Kant. L'intégration des infractions internationales de droit humanitaire dans le Code pénal. *Journal des Tribunaux*, 6413, pp. 682-687.
- Fukuyama, F., 1992. *The End of History and the Last Man*. New York: Free Press.
- Gauchet, M., 1980. Les droits de l'homme ne sont pas une politique. *Le Débat*, 3, pp. 3-21.
- Garapon, A., 1988. *L'âne portant des reliques. Essai sur le rituel judiciaire*. Paris: Le Centurion.
- Garapon, A., 2002. *Des crimes qu'on en peut ni punir, ni pardonner. Pour une justice internationale*. Paris: Odile Jacob.
- Kant, E., 1784/1980. Idée d'une histoire universelle du point de vue cosmopolitique. In: *Oeuvres Philosophiques, tome II: Des Prolégomènes aux écrits de 1791*. Trad.: Ferdinand Alquié et al. Paris: NRF-Gallimard, collection *Bibliothèque de la Pléiade*, n° 317.
- Isenson, N., 2003. Belgium Limits Genocide Law. *Deutsche Welle* [en ligne], 7 avril. Disponible sur: <http://www.dw.com/en/belgium-limits-genocide-law/a-827171> [Consulté le 15 janvier 2018].
- Ishaque, S., 2001. Serge Wahis, un des deux avocats de sœur Kisito, confie ses réflexions sur le procès et la compétence universelle. *Bulletin d'ASF Belgium: édition spéciale, Procès d'Assises. Quatre Rwandais sur le banc des accusés*, 20 juillet, pp. 14-15.
- Meire, P. et Vandermeersch, D., dir., 2011. Génocide rwandais: le récit de quatre procès devant la Cour d'Assises de Bruxelles. *Les dossiers de la Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, 19.
- Ost, F. et van de Kerchove, M., 2002. *De la pyramide au réseau? Pour une théorie dialectique du droit*. Bruxelles: FUSL.
- Schaus, A., 2004. Introduction. *Revue de droit de l'ULB*, 2, pp. 9-14.
- Tulkens, F. et al., 2014. *Introduction au droit pénal. Aspects juridiques et criminologiques*. Paris: Wolters Kluwer.
- Vandeginste A., 2001. Quatre rwandais jugés coupables. Considérations sur un procès d'Assises. *Bulletin d'ASF Belgium: édition spéciale, Procès d'Assises. Quatre Rwandais sur le banc des accusés*, 20 juillet, pp. 32-33.

Sources légales

- Art 144quater, Code Judiciaire, 1967. 10 octobre. *Moniteur Belge* [en ligne], 31 octobre, numéro 1967101053 page 11360. Disponible sur: <https://tinyurl.com/y8crva4b> [Consulté le 16 janvier 2018].
- Art. 12, Code d'instruction criminelle, Titre préliminaire, 1878. Dans: Loi contenant le titre préliminaire du Code de Procédure Pénale. *Moniteur Belge* [en ligne], 17 avril. Disponible sur: <https://tinyurl.com/ycqex57n> [Consulté le 12 février 2018].
- Art. 274 Code d'instruction criminelle, 1808. 9 décembre. Livre II, Titre II. *Moniteur Belge* [en ligne], 19 décembre, numéro 1808120950. Disponible sur: <https://tinyurl.com/y8mqsjck> [Consulté le 16 janvier 2018].
- Code Pénal, 1867. *Moniteur Belge* [en ligne], 9 juin, numéro 1867060850, page 3133. Disponible sur: <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1867/06/08/1867060850/justel> [Consulté le 15 janvier 2018].

- Loi contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale, 17 avril 1878. *Moniteur Belge* [en ligne], 25 avril, numéro 1878041750 page 1265. Disponible sur: <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1878/04/17/1878041750/justel> [Consulté le 16 janvier 2018].
- Loi du 10 février 1999 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire [en ligne]. Disponible sur: <https://tinyurl.com/yb2gszp3> [Consulté le 15 janvier 2018].
- Loi du 16 juin 1993 relative à la répression des infractions graves aux Conventions internationales de Genève du 12 août 1949 et aux protocoles I et II du 8 juin 1977, additionnels à ces Conventions (Modifié par Loi du 10-02-1999 publié le 23-03-1999). *Moniteur Belge* [en ligne], 16 juin. Disponible sur: <https://tinyurl.com/y6wwbvov> [Consulté le 15 janvier 2018].
- Loi relative aux violations graves du droit international humanitaire, 2003. 5 août. Chancellerie du Premier Ministre. Justice. *Moniteur Belge* [en ligne], numéro 2003021182 page 40506. Disponible sur: <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2003/08/05/2003021182/justel> [Consulté le 16 janvier 2018].
- Mahoux, P. et Verhofstadt, G., 1997. Document législatif n° 1-611/7. Rapport fait au nom de la Commission d'Enquête parlementaire concernant les événements du Rwanda [en ligne]. Bruxelles: Sénat de Belgique, session de 1997-1998. 6 décembre. Disponible sur: <https://www.senate.be/www/?MIval=/publications/viewPub.html&COLL=S&LE G=1&NR=611&VOLG NR=7&LANG=fr> [Consulté le 15 janvier 2018].

Jurisprudence

- Cour d'Appel de Bruxelles, Chambre des Mises en Accusation, 16 avril 2002 (*Yerodia*). *J.L.M.B.*, 2002, 918 [en ligne]. Disponible sur: https://competenceuniverselle.files.wordpress.com/2011/07/arret-16-avril-2002_1.pdf [Consulté le 15 janvier 2018].
- Goktepe c. Belgique*, no. 50372/99, ECHR, 2 juin 2005 [en ligne]. Disponible sur: <https://tinyurl.com/ycxc8pc2> [Consulté le 16 janvier 2018].